

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU MARDI 2 JUIN 2026 A MILHARS

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
40	32	35

L'an deux mille vingt-six, le 2 juin, à 18 Heures 00, le Conseil de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse ; dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle des fêtes de Milhars sous la présidence de Jérôme FLAMENT, Président.

Présents : M. Jérôme Flament, M. Patrick Delaume, Mme Catherine Manuel, M. Pierre Viaules, M. Jean-Pierre Vernhes, Mme Caroline Breuillard, Mme Arielle Brun, M. Daniel Ganthe, M. Frédéric Ichard, M. Guilhem Marty, M. Serge Besombes, Mme Anne-Marie Prunet, M. Bernard Bouvier, M. Claude Geniey, Mme Sylvie Gravier, Mme Bonnie Rozières, M. Jean-Luc Viguier, Mme Laurence Caussé, M. Serge Rouquette, M. Jean-Philippe Gineste, M. Nicolas Lahaye, Mme Delphine Pinczon Du Sel, M. Bruno Supiot, Mme Nathalie Bessou, M. Laurent Cavaroc, M. Jean-Christophe Cayre, Mme Céline Castela, M. Jérôme Pelayo, M. David Calmettes, M. David Vasseur, M. Camille Heckmann, M. Pascal Priolo.

Pouvoirs : Mme Patricia Marty pouvoir à M. Patrick Delaume ; M. Patrick Lavagne pouvoir à M. Jérôme Flament ; Mme Sarah Turquety pouvoir à Delphine Pinczon Du Sel.

Absents et excusés : M. Patrick Montels, M. Serge Dalmières, Mme Stéphanie Chabbal, M. Benoît Ourliac, Mme Geneviève Pellat.

D99-2026 Exercice du droit à la formation des élus communautaires

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-12, L.2123-12 à L.2123-16, R.2123-12 à R.2123-22 ;
- Vu les dispositions relatives au droit à la formation des élus locaux ;
- Considérant que la formation des élus locaux contribue au bon exercice du mandat communautaire et à la qualité de la gestion publique locale ;
- Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de définir les orientations et les modalités d'exercice du droit à la formation des élus ;
- Considérant que les dépenses de formation constituent une dépense obligatoire dans les limites prévues par le Code général des collectivités territoriales ;
- Considérant les dispositions du Code général des collectivités territoriales, le montant des dépenses de formation ne pourra être inférieur à 2 % ni supérieur à 20 % du montant total des indemnités de fonction théoriques susceptibles d'être allouées aux élus communautaires.

ENTENDU L'EXPOSÉ DU PRESIDENT,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

DIT que les membres du conseil communautaire bénéficient d'un droit à la formation adaptée à leurs fonctions, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

PRECISE que les actions de formation devront présenter un intérêt direct pour l'exercice du mandat communautaire et pourront notamment concerner :

- les finances publiques locales ;
- les compétences intercommunales ;
- les marchés publics ;
- l'urbanisme et l'aménagement ;
- les ressources humaines ;
- la transition écologique ;
- la prévention des risques juridiques et déontologiques ;
- le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales.

DIT que les formations devront être dispensées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales.

DIT que les crédits destinés à l'exercice du droit à la formation des élus seront inscrits annuellement au budget communautaire.

DECIDE que pour l'exercice 2026, les crédits ouverts au titre de la formation des élus sont fixés à 2% du montant total des indemnités de fonction théoriques.

DIT que la communauté de communes prendra en charge :

- les frais pédagogiques ;
- les frais de déplacement ;
- les frais de séjour,

dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux déplacements des élus locaux.

DIT que les demandes de formation devront être adressée préalablement au Président de la communauté de communes

PRECISE qu'en cas d'empêchement d'un élu inscrit à une action de formation, celui-ci pourra être remplacé par un autre membre du conseil communautaire, sous réserve :

- que la formation présente un lien direct avec l'exercice du mandat local ;
- que l'organisme dispensateur soit agréé ;
- que le remplacement intervienne avant le début de la formation ;
- que le coût de la formation demeure inchangé ou compatible avec les crédits disponibles.

DIT qu'un tableau récapitulatif des actions de formation suivies par les élus ainsi que des dépenses engagées sera présenté annuellement au conseil communautaire.

AUTORISE M. le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que ci-dessus, au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. ICHARD', with a large, sweeping horizontal stroke underneath.

Frédéric ICHARD

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. FLAMENT', with a large, sweeping horizontal stroke underneath.

Jérôme FLAMENT